

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 6 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON Carrières

Les Vallons
35680 Louvigné-de-Bais

Références : UD/2024-335
Code AIOT : 0005509438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté au lieu-dit « le Tertre des Blosses » à Pléchâtel (35470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- Lieu-dit « Tertre des Blosses » à Pléchâtel (35470)
- Code AIOT : 0005509438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pléchéâtel a bénéficié d'un arrêté autorisant le renouvellement et l'extension du site en décembre 2021 pour l'exploitation d'une carrière de grès à hauteur de 650 000 t maximum par an et pour une durée de 30 ans. Les suites données à la précédente inspection datée d'octobre 2023 ont en particulier été examinées lors de la présente visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Production annuelle,
- Plan d'exploitation,
- Réunion annuelle,
- Approvisionnement en eau et rejets aqueux,
- Prévention des incendies (installations électriques et moyens d'intervention),
- Suivi des mesures compensatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Mesures de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.2.6 (extrait)
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.1 et 7.4.2
10	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2 (extrait)
2	Gestion des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.7.7 (extrait)
4	Réunion d'information	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.10
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.4.2
7	Points de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments doivent être apportés par l'exploitant concernant le plan du site, ou encore le contrôle des installations électriques et des extincteurs. La deuxième réserve d'eau située au nord-ouest doit par ailleurs être réceptionnée par le SDIS.

L'inspection attend d'autre part qu'une vigilance particulière soit exercée concernant la consommation d'eau du site en provenance du forage.

Les mesures de compensation des impacts, prévues par l'arrêté préfectoral du site, ont été engagées et doivent être poursuivies (plantation de haies, boisement du merlon sud). Cependant il n'a pas été réalisé de suivi de l'efficacité de ces mesures compensatoires comme attendu au cours de l'année 2022. Un projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé pour que ce suivi soit engagé sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique n° 2510-1 Exploitation de carrières - Carrière de grès Production annuelle : - 650 000 t (maximum) - 416 000 t (moyenne) → Régime de l'autorisation
Constats : La quantité de matériau extraite en 2023 était de 377 184 t selon les informations communiquées via l'outil GERE (comprenant les stériles de production à hauteur de 133 087 t), en conformité avec la quantité annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du site. La surface exploitée en 2023 était de 1,4 ha : il reste sur le site 7,2 ha à exploiter. L'inspection invite la société PIGEON à une vigilance accrue lors de la saisie effectuée via l'outil GERE pour les déclarations à venir : il manque dans celle réalisée pour l'année 2023 le volume de production (Onglet : "Informations relatives à l'établissement") et la production maximale autorisée indiquée est erronée (650 kt et non 550 kt).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.7.7 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 50 000 t/an et sont réalisés à partir de la troisième phase d'exploitation, c'est à dire 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site est dans sa première phase quinquennale d'exploitation (arrêté d'autorisation du 10/12/2021) : les données fournies via GERE confirment qu'il n'a pas été réceptionné au cours de l'année 2023 de matériaux entrants destinés au recyclage ou à la valorisation par remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation actualisé
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan communiqué a été actualisé en octobre 2023. Il comprend désormais en annexe les surfaces S1, S2 et S3 (qui manquaient dans la version 2022). Doivent y être ajoutés : <ul style="list-style-type: none">- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état : pour une meilleure lisibilité, ces éléments pourront être fournis sur un plan en annexe.- les piézomètres (et forage) présents, limitrophes de la carrière. La localisation des bâches incendie pourrait également utilement y figurer. Les éventuels écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent également y être mentionnés et explicités. A défaut, une mention indiquant qu'aucun écart n'a été identifié sera apposée. > L'inspection demande à ce que le plan des installations soit complété par les mentions et éléments mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Réunion d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Réunion d'information
Prescription contrôlée : Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la mairie, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement, est organisée une fois par an par l'exploitant et la mairie. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des trois parties. L'exploitant rédige un compte-rendu de ces réunions pour tracer leur bonne tenue et les points éventuels qui en émergent.
Constats : L'inspection a demandé à la société PIGEON Carrières lors de la précédente visite, datée d'octobre 2023, d'organiser cette réunion en 2024. Cette dernière a eu lieu le 13 janvier 2024 et le compte-rendu établi par l'exploitant a été communiqué à l'inspection. L'inspection invite la société PIGEON CARRIÈRES à compléter le compte-rendu qui sera établi lors des prochaines réunions : - en précisant les personnes qui y ont été conviées ainsi que la qualité de ceux qui y ont effectivement participé (maire, association de protection de l'environnement, riverains etc.) ; - en indiquant dans le compte-rendu la capacité maximale d'extraction autorisée (à mettre en parallèle avec la quantité effectivement extraite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un forage de 55 m de profondeur, réalisé en 2006 et équipé d'une pompe de 5 m ³ /h et d'un volucompteur. Il sert à alimenter : <ul style="list-style-type: none">• le traitement de potabilité des eaux, qui dessert les locaux sociaux ;• et une citerne tampon pour le rotoluve et le circuit d'aspersion de l'accès à la carrière. Le pompage dans le forage est asservi au niveau de remplissage de la citerne par un jeu de flotteurs. Le débit prélevé est limité à 2 500 m ³ /an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé mensuel des volumes d'eau prélevés est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau prélevée par forage est utilisée pour le nettoyage des installations et l'alimentation des locaux sociaux. Le forage est équipé d'un compteur qui est relevé tous les 15 jours. L'inspection avait noté lors de la précédente inspection qu'entre juin 2022 et juin 2023, la consommation d'eau avait dépassé celle autorisée d'environ 500 m ³ (soit une consommation annuelle proche de 3000 m ³) et avait demandé à la société PIGEON Carrières de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau de forage et ainsi revenir à une consommation conforme à celle autorisée. Une consigne a été passée auprès du personnel pour limiter les nettoyages (engins, pont-bascule) et l'usage de la lance à eau utilisant l'eau de forage : les relevés de consommation montrent en effet une inflexion de la quantité d'eau utilisée. Des travaux d'aménagement sont par ailleurs prévus d'ici à la fin d'année 2024 pour utiliser lors de ces nettoyages les eaux d'exhaure traitées en lieu et place de l'eau de forage. > Dans l'attente de leur réalisation, l'inspection demande à ce qu'une vigilance renforcée soit exercée sur les volumes d'eau consommés. La société PIGEON CARRIÈRES informera par ailleurs l'inspection de la réalisation des travaux destinés à remplacer l'eau de forage par des eaux d'exhaure traitées pour le nettoyage des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées (concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) :</p> <p>MES (matières en suspension) : 25 Dco (demande chimique en oxygène) : 30 Hydrocarbures totaux : 2 Fer : 1 Aluminium : 0,7</p> <p>Ces valeurs sont respectées au niveau du point de rejet des effluents, dans le ruisseau de la Bergerie.</p> <p>Un contrôle est également effectué en sortie de l'installation de traitement des eaux (neutralisation). En cas de non-conformité détectée à la sortie de l'installation de traitement, le rejet est stoppé dans le milieu au niveau des bassins de décantation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre conformes ses effluents, avant reprise du rejet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen des résultats d'analyses (réalisé par sondage) n'a pas mis en évidence de non-conformité au regard des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site. La périodicité fixée pour ces analyses est par ailleurs respectée.</p> <p>Pour empêcher le rejet des eaux traitées en cas de valeurs non-conformes, une vanne permet de contenir les effluents au sein du 1^{er} bassin de décantation.</p> <p>Lors de l'inspection réalisée en octobre 2023, l'inspection avait demandé à ce que les modalités de sa maintenance et de son entretien périodique soient formalisées.</p> <p>Une procédure a depuis lors été mise en place et transmise à l'inspection. Elle prévoit des contrôles trimestriels et leur enregistrement sur un document dédié. Ces enregistrements ont été consultés lors de la présente visite et n'appellent aucun commentaire de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Points de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les eaux d'exhaure, après traitement à la chaux (neutralisation) et décantation dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel (ruisseau de la Bergerie). Le point de rejet situé en aval des bassins n'était pas accessible le jour de la précédente visite, la végétation rendant cet accès compliqué. <p>L'inspection avait ainsi demandé à ce que le point de prélèvement situé au niveau du rejet dans le ruisseau de la Bergerie soit rendu aisé et dégagé de la végétation envahissante qui en empêchait l'accès.</p> <p>Ces travaux de débroussaillage ont été réalisés en novembre 2023 et l'accès entretenu depuis lors.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.2.6 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électrique a été effectuée en janvier 2024, dans le respect de la périodicité annuelle requise. Le rapport établi par le prestataire met en évidence : <ul style="list-style-type: none">• deux observations ont été relevées lors de l'intervention : des travaux de mise en conformité ont été réalisés depuis (justificatifs vus lors de l'inspection). Leur réalisation est enregistrée sur le rapport lui-même (traçabilité des actions correctives réalisées).• des réserves ont été faites quant au périmètre d'intervention du prestataire (paragraphe "Limites d'intervention" en page 5) : certaines nécessitent des compléments (pas de contrôle effectué sur les machines autonomes de concassage par ex.) > L'exploitant devra expliciter les limites assignées au contrôleur lors de son intervention et s'assurer, si nécessaire, que l'ensemble des installations a bien fait l'objet d'un contrôle, ou justifier les exemptions faites. <ul style="list-style-type: none">• des documents nécessaires à la bonne réalisation du contrôle n'ont pas été fournis au contrôleur lors de son intervention : le plan des locaux à risques et le rapport de vérification initiale notamment. > Il appartient à l'exploitant de s'assurer que toutes les informations requises ont bien été mises à la disposition du prestataire lors des prochains contrôles à effectuer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, articles 7.4.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : 7.4.1 Définition générale des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en août 2023 (contrôle annuel) selon le rapport du prestataire fourni lors de la visite. L'inspection note cependant : <ul style="list-style-type: none">• la date de validité indiquée sur les appareils eux-mêmes est "septembre 2023" et n'est donc pas cohérente avec le rapport de contrôle,• le registre de sécurité n'a pas été rempli par le prestataire,• les équipements des deux sites, Saint-Malo-de-Phily et Plechatel, figurent sur le même rapport, ce qui rend malaisé la lecture du compte-rendu établi. > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES d'éclaircir l'incohérence relevée entre le marquage des extincteurs et le rapport de contrôle établi par le prestataire. Elle invite par ailleurs l'exploitant à la vigilance quant au remplissage du registre de sécurité. Pour en faciliter la compréhension et la lecture, chaque site devra faire l'objet d'un compte-rendu distinct lors des prochains contrôles effectués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : - deux réserves d'eau de 120 m ³ de capacité chacune, utilisables en permanence, placées à moins de 100 m des bâtiments à défendre, en utilisant les voies praticables. Ces points d'eau sont réalisés conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ; - des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Deux réserves d'eau (bâches souples) de 120 m ³ chacune ont été implantées sur le site : la première à proximité des bureaux, la seconde au niveau de la zone de stockage des matériaux à l'ouest du site. Elles sont équipées d'un raccord "pompiers" et sont accessibles via les pistes existantes. > L'inspection demande à ce que la seconde bâche, celle implantée le plus récemment, soit réceptionnée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS - dès que possible (conformité aux fiches techniques correspondantes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation et d'accompagnement
Prescription contrôlée : Le défrichage du boisement (défrichage prévu dans l'autorisation précédente) sur une surface de 6 100 m ² est compensé par le boisement du merlon sud-ouest, sur une superficie équivalente. Il intervient dès l'obtention de l'autorisation, de manière à ce que les fonctionnalités de cette bande boisée se développent aussi tôt que possible. Le merlon est boisé en connexion avec la haie qui longe le chemin, à l'ouest. Cette haie est implantée en bordure ouest, en connexion avec ce boisement et en parallèle du chemin boisé. Ces plantations compensatoires sont réalisées dès que possible et au plus tard, avant l'abattage de la haie. Les plantations, situées en contexte mésophile, comprennent les essences suivantes : strate arborée : chêne sessile, bouleau verruqueux, charme, érable champêtre, alisier torminal, prunelier ; strate arbustive : noisetier, houx, rosier sauvage. La compensation est de 2 pour 1. La longueur de haie plantée est de 620 m linéaires. Un suivi de l'efficacité de ces mesures compensatoires est réalisé en quatre fois (N+1, N+3, N+5, N+10) dans les dix premières années après mise en place des mesures ci-dessus, selon les modalités suivantes : une visite nocturne en février-mars pour valider la reproduction de la salamandre tachetée au niveau de la mare temporaire dans la zone humide au nord de la carrière ; deux visites en avril-mai et mai-juin pour caractériser la nidification des oiseaux et la présence du lézard des murailles sur le site ; deux visites nocturnes en juin-juillet et août-septembre pour caractériser la fréquentation du site par les chauves-souris. Tous les rapports de suivi sont transmis à l'inspection. Le suivi de la zone humide est réalisé pendant toute la durée de l'autorisation, du fait du rapprochement progressif du front de taille à partir de la phase 2. En cas de constat d'impact sur la zone humide, l'exploitant propose et met en place une mesure de compensation, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé.
Constats : Le merlon situé au sud-ouest a été végétalisé (colonisation par des plantes pionnières) : les plantations (boisements) réalisées au pied du merlon semblent cependant peu développées. > La compensation par un boisement de superficie équivalente doit donc être poursuivie jusqu'à obtention du résultat attendu (superficie équivalente et développement de sa fonctionnalité en connexion avec la haie située à l'ouest). Une haie a été plantée à l'ouest pour compenser celle détruite lors de la progression de l'exploitation vers le nord-ouest : elle bénéficie d'ores et déjà d'une belle amplitude . Sa longueur est estimée à environ 310 mètres linéaires, soit la moitié de la compensation prévue. > Le reste du linéaire doit être complété au nord-ouest avant la fin d'année 2024 selon les engagements pris par l'exploitant.

Un premier suivi de l'efficacité de ces mesures devait être réalisé au cours de l'année 2022 mais il n'a pas été effectué. La société PIGEON CARRIÈRES a néanmoins fourni à l'inspection un devis pour la réalisation de ce suivi pour les 10 prochaines années par un prestataire spécialisé.

> L'inspection demande à ce que ce suivi soit engagé sans délai pour répondre aux modalités définies ci-dessus.

Compte-tenu des enjeux en matière de préservation de la biodiversité en lien avec ces constats, l'inspection propose que la société PIGEON CARRIÈRES soit mise en demeure de régulariser sa situation. Un projet d'arrêté est ainsi joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois